



CONFÉRENCE

SERVICES DE GARDE EN MILIEU FAMILIAL

Janvier 2021

REVENU
QUÉBEC



NOTES IMPORTANTES

- Les renseignements contenus dans cette présentation ne constituent pas une interprétation juridique des dispositions de la Loi sur les impôts du Québec ni d'aucune autre loi.
- Les participants qui désirent obtenir un supplément d'information devront s'adresser au service à la clientèle de Revenu Québec.

DÉROULEMENT DE LA PRÉSENTATION

- Objectifs de la présentation
- Forme juridique
- Revenus et dépenses
- Déduction pour amortissement
- Livres et registres
- Déclaration de revenus et cotisations
- Relevé 24
- Acomptes provisionnels
- Vérification et recours
- Programme d'accompagnement :
notre expertise à votre service!
- Pour nous joindre

OBJECTIFS DE LA PRÉSENTATION

- Vous familiariser avec les règles fiscales relatives à l'exploitation de votre service de garde en milieu familial.
- Vous aider à déterminer vos revenus et vos dépenses admissibles.
- Vous faire connaître vos droits et vos responsabilités.

FORME JURIDIQUE



FORME JURIDIQUE

- La Loi sur la représentation de certaines personnes responsables d'un service de garde en milieu familial et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant et modifiant diverses dispositions législatives, sanctionnée en 2009, clarifie le statut d'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial.
- Cette loi précise notamment qu'une personne responsable d'un service de garde en milieu familial a le statut de travailleur autonome et qu'elle agit à son propre compte lorsqu'elle fournit des services de garde.
- Cette loi ne s'applique pas aux personnes embauchées pour l'assister ou la remplacer.

FORME JURIDIQUE

- Entreprise individuelle
 - L'organisation est simple.
 - Les profits s'ajoutent aux autres revenus du propriétaire.
 - Le propriétaire ne reçoit pas de salaire, mais une avance sur ses profits (prélèvement ou retrait).
 - Le propriétaire produit une déclaration de revenus des particuliers.

REVENUS ET DÉPENSES



REVENUS

- Toutes les sources de revenus liées à votre service de garde doivent être incluses, dont
 - les places à 8,35 \$;
 - les subventions gouvernementales;
(y compris celles pour les poupons et les enfants ayant une déficience);
 - les sorties éducatives et les repas facturés séparément (déjeuners);
 - les jours fériés qui vous sont payés;
 - les frais d'inscription, de pénalité ou de retard;
 - les heures supplémentaires.

DÉPENSES

CRITÈRES GÉNÉRAUX D'ADMISSIBILITÉ DES DÉPENSES

- Les dépenses admissibles sont les suivantes :
 - les dépenses engagées pour exploiter votre service de garde en milieu familial;
 - les dépenses raisonnables selon les circonstances;
 - les dépenses nécessaires au fonctionnement du service de garde.

Les dépenses personnelles sont exclues (seules les dépenses d'entreprise sont admissibles).

PIÈCES JUSTIFICATIVES, REÇUS ET FACTURES

- Les dépenses déduites du revenu doivent être justifiées par des reçus et des factures qui comportent les éléments suivants :
 - le nom et l'adresse du fournisseur;
 - le nom de l'acheteur;
 - la date de l'achat;
 - le montant de l'achat;
 - des précisions au sujet de l'achat.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES

- Les dépenses non admissibles sont les suivantes :
 - la nourriture et les produits consommés par votre famille, y compris vos enfants, et ce, même si vous les gardez;
 - le coût des produits ou des services personnels (vêtements, coiffeur, hygiène personnelle);
 - l'utilisation personnelle des biens de l'entreprise;
 - les meubles de votre maison.

DÉPENSES NON ADMISSIBLES (suite)

Autres types de montants non admissibles

- les retraits d'argent du propriétaire
- les impôts, les intérêts et les pénalités sur l'impôt
- les cotisations syndicales, professionnelles ou autres

Note : La cotisation versée par une personne responsable d'un service de garde à une association de personnes responsables reconnue qui la représente n'est pas une dépense admissible. Cependant, cette cotisation donne droit à un crédit d'impôt provincial non remboursable équivalent à 10 % du montant des cotisations syndicales, professionnelles ou autres.

DÉPENSES DÉDUCTIBLES ENCOURUES POUR GAGNER LES REVENUS PROVENANT DU SERVICE DE GARDE

- Les dépenses déductibles sont les suivantes :
 - la publicité pour promouvoir le service de garde;
 - les frais de formation;
 - la nourriture servie aux enfants;
 - les frais de déplacement;
 - les frais d'utilisation de la résidence;
 - les frais de bureau (papier, timbres, etc.);
 - les sorties éducatives;
 - la partie d'un forfait Internet que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités de l'entreprise;
 - les frais de base d'un service téléphonique en proportion de l'utilisation dans l'exercice des activités de garde d'enfants;

DÉPENSES DÉDUCTIBLES ENCOURUES POUR GAGNER LES REVENUS PROVENANT DU SERVICE DE GARDE (suite)

- les frais téléphoniques supplémentaires relatifs au service de garde;
- les taxes d'affaires, les droits d'adhésion et les permis;
- les fournitures (jouets, articles pour le bricolage, livres, serviettes, couches, articles ménagers, etc.);
- les frais de gestion et d'administration (frais bancaires, frais comptables, etc.);
- les frais relatifs aux premiers soins;
- les salaires et les avantages de vos employés;
- les CD et les DVD.

FRAIS DE FORMATION

- Dépense admissible
 - Un cours de formation relatif aux besoins de l'entreprise ou à la profession de la personne qui le suit et dont l'objectif est
 - de maintenir, d'actualiser ou d'améliorer les compétences de cette personne;
 - de se familiariser avec les plus récentes méthodes de la profession.
- Dépense non déductible
 - Un cours menant à un diplôme ou à un titre donne droit à un crédit d'impôt non remboursable.

NOURRITURE SERVIE AUX ENFANTS

- Les frais relatifs à la nourriture consommée par les enfants qui vous sont confiés sont déductibles.
- Il est important d'effectuer un calcul pour retrancher la partie consommée par votre famille, y compris celle de vos enfants, et ce, même si vous les gardez.
- Le calcul doit être représentatif et doit refléter les habitudes régulières des membres de la famille et celles liées aux activités du service de garde.

NOURRITURE SERVIE AUX ENFANTS (suite)

- N'oubliez pas que vous devez conserver toutes vos factures d'épicerie pour l'année, peu importe la méthode de calcul utilisée, afin de pouvoir les fournir sur demande.
- Aucun montant calculé à taux fixe (ex. : 5 \$ par jour, par enfant), avec ou sans pièces justificatives, n'est déductible.

NOURRITURE SERVIE AUX ENFANTS (suite)

- Voici les principes de base ayant servi à constituer l'exemple de la page suivante :
 - nous estimons qu'une portion pour adulte est équivalente à une portion pour enfant.
 - nous estimons que les enfants qui vous sont confiés ainsi que les membres de la famille prennent des collations.
 - à titre d'exemple, les fruits et légumes, le lait, les craquelins, les céréales ou les galettes sont considérés comme des collations.

NOURRITURE SERVIE AUX ENFANTS (suite)

Exemple de calcul du pourcentage de consommation	Nombre de portions par jour	Nombre de portions par semaine
Membres de la famille : 4 (le père, la mère, un adolescent et un enfant)	$4 \times 3 = 12$	$12 \times 7 \text{ jours} = 84$
Collation pour la famille : (une collation équivaut environ à $\frac{1}{2}$ portion)	$8 \times \frac{1}{2} = 4$	$4 \times 7 \text{ jours} = 28$
Nombre de clients du service de garde : 6	$6 \times 1 = 6$	$6 \times 5 \text{ jours} = 30$
Nombre de collations pour les clients du service de garde :	$12 \times \frac{1}{2} = 6$	$6 \times 5 \text{ jours} = 30$
Nombre de portions servies pour les besoins du service de garde et de la famille :	172 portions	
Pourcentage de consommation lié au service de garde :	$60 / 172 = 35 \%$	

NOURRITURE SERVIE AUX ENFANTS (suite)

Exemple

Total des dépenses relatives à l'épicerie pour l'année (sauf les semaines de vacances)	25 000 \$
---	-----------

MOINS

Achats destinés uniquement à la consommation personnelle de la famille	(5 000) \$
--	------------

Dépenses relatives à l'épicerie pour la famille et les clients du service de garde	<u>20 000 \$</u>
--	-------------------------

MULTIPLIER

Pourcentage de consommation lié au service de garde (voir page précédente)	35 %
--	------

Dépenses relatives à l'épicerie du service de garde	<u>7 000 \$</u>
--	------------------------

NOURRITURE SERVIE AUX EMPLOYÉS

- Les repas offerts à vos employés, sans qu'ils aient à vous rembourser, constituent un avantage imposable pour ceux-ci. Vous devez donc les inclure dans leur salaire. La valeur de l'avantage correspond au coût de la nourriture.
- Cependant, si vos employés remboursent le coût de la nourriture, vous devez inclure les remboursements à vos revenus et les ajouter dans le calcul des portions servies pour les besoins du service de garde.
- Même si vos employés doivent prendre leurs repas en présence des enfants ou effectuer diverses tâches, le repas constitue toujours un avantage imposable.

FRAIS DE DÉPLACEMENT

- Les frais sont calculés selon le pourcentage d'utilisation pour les besoins du service de garde.

Les dépenses relatives à un véhicule sont déductibles dans les cas suivants :

- les frais sont raisonnables;
- les frais sont justifiés par des reçus;
- les frais sont appuyés par un registre du kilométrage parcouru pour chaque voyage fait pour les besoins du service de garde (date, destination, objet et nombre de kilomètres parcourus).

Note : Le kilométrage calculé à taux fixe (ex. : 0,50 \$ du kilomètre) n'est pas déductible.

FRAIS DE DÉPLACEMENT (suite)

- Si vous utilisez occasionnellement votre véhicule pour les besoins de votre service de garde, vous n'avez pas à déterminer la partie des frais d'utilisation du véhicule qui se rapporte à l'entreprise. Vous pouvez plutôt déduire les frais de carburant et les autres frais engagés (par exemple, les frais de stationnement) pour chacun de vos déplacements.
- Par exemple, si vous effectuez une sortie au zoo avec les enfants et que vous payez des frais de carburant de 32 \$ pour les y emmener, vous pouvez déduire ces frais.

FRAIS D'UTILISATION DE LA RÉSIDENCE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE GARDE

- La répartition doit se faire sur une base raisonnable, par exemple selon le pourcentage d'utilisation pour les besoins du service de garde (superficie).
- Les frais ne peuvent créer ou augmenter une perte d'entreprise.
- Les frais non déduits peuvent être reportés aux années suivantes.

FRAIS D'UTILISATION DE LA RÉSIDENCE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE GARDE (suite)

- Les dépenses suivantes sont déductibles :
 - électricité;
 - chauffage;
 - service d'eau;
 - assurances;
 - loyer ou intérêts hypothécaires;
 - taxes foncières;
 - travaux d'entretien et réparations.

FRAIS D'UTILISATION DE LA RÉSIDENCE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE GARDE (suite)

Entretien et réparations

- Vous pouvez déduire
 - les coûts de la main-d'œuvre et du matériel relatifs à l'entretien et à la réparation d'un bien utilisé pour gagner un revenu d'entreprise.

Note : Vous devez fournir les renseignements sur les personnes qui ont effectué les travaux. Pour ce faire, remplissez le formulaire *Frais engagés pour réaliser des travaux sur un immeuble* (TP-1086.R.23.12).

- Vous ne pouvez pas déduire
 - la valeur des travaux effectués par vous ou votre conjoint;
 - le coût des travaux effectués dans le but de faire un ajout ou une amélioration au bien.

Note : Le coût de ces travaux doit être ajouté au coût du bien.

FRAIS D'UTILISATION DE LA RÉSIDENCE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE GARDE (suite)

Utilisation de la résidence

1. Une ou plusieurs pièces de votre résidence sont utilisées exclusivement pour les besoins de votre service de garde.
2. Une ou plusieurs pièces de votre résidence sont utilisées en partie pour les besoins du service de garde et en partie pour votre usage personnel.
3. Une combinaison des deux premières possibilités.

FRAIS D'UTILISATION DE LA RÉSIDENCE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE GARDE (suite)

- **Exemple d'utilisation de la résidence**

- Vous exploitez votre service de garde dans la moitié de votre sous-sol. Cette partie est utilisée uniquement par les enfants qui fréquentent votre service de garde.

ET

- Vous utilisez les cinq pièces du rez-de-chaussée de votre résidence, à raison de dix heures par jour, pour garder des enfants (cuisine, salon, salle de bain et deux chambres à coucher), du lundi au vendredi inclusivement. Ces cinq pièces servent à votre famille le reste de la journée.

CALCUL DU POURCENTAGE D'UTILISATION DE LA RÉSIDENCE

Exemple

Maison mesurant 28 pi x 40 pi = 1 120 pi² x 2 étages = 2 240 pi²

SOUS-SOL

La moitié du sous-sol sert uniquement au service de garde

$$1\,120 \text{ pi}^2 / 2 = 560 \text{ pi}^2 \quad (560 \text{ pi}^2 / 2\,240 \text{ pi}^2)$$

25 %

REZ-DE-CHAUSSÉE

$$1\,120 \text{ pi}^2 \times 5 / 7 \text{ jours} \times 10 / 24 \text{ heures} \times 48 / 52 \text{ semaines}$$

13,7 %

Pourcentage d'utilisation de la maison qui sert au service de garde

38,7 %

FRAIS D'UTILISATION DE LA RÉSIDENCE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE GARDE (suite)

- Limite de 50 %
 - La déduction relative aux dépenses générales est limitée à 50 %, mais les dépenses liées au chauffage et à l'électricité sont déductibles à 100 %.
- Les dépenses déductibles à 50 % sont les suivantes :
 - les intérêts hypothécaires;
 - les impôts fonciers;
 - les assurances;
 - le loyer;
 - l'entretien et les réparations;
 - l'amortissement (bâtiment seulement) si la dépense en capital se rapporte à la fois au service de garde et à l'autre partie du domicile.

FRAIS D'UTILISATION DE LA RÉSIDENCE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE GARDE (suite)

EXEMPLE	Total des dépenses relatives à la résidence	Déduction admissible
Impôt foncier	1 335 \$	667 \$
Intérêts hypothécaires	3 502 \$	1 751 \$
Assurance habitation	397 \$	198 \$
Entretien et réparations	349 \$	174 \$
Électricité et chauffage	1 652 \$	1 652 \$
Coût net	7 235 \$	4 442 \$

Partie affaires : 4 442 \$ x 38,7 % = 1 719 \$

FRAIS D'UTILISATION DE LA RÉSIDENCE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE GARDE (suite)

- Dépenses engagées pour restaurer le bien, comme dans les cas suivants :
 - le remplacement d'un tapis usé;
 - les travaux de peinture et les réparations mineures (en général);
 - les modifications mineures conformes aux normes de sécurité exigées par le ministère de la Famille.
- Ces dépenses sont déductibles selon le pourcentage d'utilisation pour les besoins du service de garde.

FRAIS D'UTILISATION DE LA RÉSIDENCE POUR LES BESOINS DU SERVICE DE GARDE (suite)

- Les dépenses engagées pour améliorer le bien ne sont pas déductibles. En voici des exemples :
 - le remplacement d'un tapis par un plancher de bois franc;
 - les travaux d'agrandissement;
 - l'aménagement du sous-sol;
 - l'ajout d'une nouvelle salle de bain.
- Vous ne pouvez pas déduire ces coûts dans l'année de l'achat. Cependant, vous pouvez déduire une partie de ces coûts chaque année. L'étalement du coût sur plusieurs années s'appelle *déduction pour amortissement*.

DÉDUCTION POUR AMORTISSEMENT

AMORTISSEMENT

- Objectif
 - Il permet de réclamer chaque année comme dépense une partie du coût d'un bien qui est utilisable sur plusieurs années. Cette dépense représente la perte de valeur ou l'usure du bien utilisé.
- Calcul
 - Les biens qui ont une durée de vie semblable sont groupés dans une même catégorie.
 - Un taux d'amortissement distinct s'applique à chacune des catégories.
 - L'année de l'achat du bien, seule la moitié de l'amortissement peut être déduite, sous réserve de plusieurs situations où le bien n'est pas soumis à cette règle (règle de la demi-année).

AMORTISSEMENT (suite)

Incitatif à l'investissement accéléré

- Cet incitatif est nouvellement instauré.
- Il permet d'obtenir une déduction pour amortissement bonifiée pour l'année d'imposition où un bien est prêt à être mis en service.
- Pour être considéré comme un bien relatif à l'incitatif à l'investissement accéléré (BIIA), ce bien doit
 - avoir été acquis après le 20 novembre 2018 et être prêt à être mis en service avant 2028;
 - ne pas avoir été acquis par roulement;
 - ne pas avoir été antérieurement la propriété du contribuable ou d'une personne ayant un lien de dépendance avec ce contribuable.

AMORTISSEMENT (suite)

Incitatif à l'investissement accéléré (suite)

- Règle générale
 - La règle de la demi-année est suspendue à l'égard des BIIA jusqu'à la fin de l'année 2027.
 - Pour les BIIA acquis et prêts à être mis en service au cours de l'année, mais avant 2024, l'incitatif permet de majorer, d'un montant égal à **la moitié (variable = 0,5)** du coût d'acquisition net du bien, la PNACC de cette catégorie aux fins du calcul de la déduction pour amortissement pour cette année.

(Ne s'applique pas aux biens des catégories 12, 13, 14, 15, 43.1, 43.2, 53 et, à certaines conditions, aux biens des catégories 14.1, 44 et 50.)

AMORTISSEMENT (suite)

Incitatif à l'investissement accéléré (suite)

- Règles particulières
 - Certaines règles particulières s'appliquent aux biens des catégories 13, 14, 14.1, 15, 43.1, 43.2, 44, 50, 53, 54 et 55.

Pour plus de détails, voyez la publication
Les revenus d'entreprise ou de profession (IN-155).

AMORTISSEMENT (suite)

- Pour chaque acquisition, il faut déterminer le pourcentage d'utilisation pour les besoins du service de garde (partie affaires).

Bien	Catégorie	Date d'achat	PNACC ¹ ou coût	Pourcentage d'utilisation (partie affaires)	Partie affaires
Balançoire	8	2015	1 300 \$	27 % ²	351 \$
Mobilier de cuisine	8	2015	200 \$	27 %	54 \$
Chaise d'enfant	8	2020 (BIIA)	65 \$	100 %	65 \$
Berceuse	8	2020 (BIIA)	800 \$	27 %	216 \$
Véhicule à moteur	10	2017	8 000 \$	6 %	480 \$

1. Partie non amortie du coût en capital

2. Si la balançoire n'est pas utilisée pour des besoins personnels, le pourcentage d'utilisation pour les besoins du service de garde est de 100 %.

TABLEAU DE CALCUL DE L'AMORTISSEMENT

1	2	3	3.1	4
Cat.	PNACC au début	Coût des acquisitions	Coût des acquisitions qui sont des BIA	Produit des aliénations
8	405 \$ (351 \$ + 54 \$)	281 \$ (65 \$ + 216 \$)	281 \$ ²	–
10	8 000 \$ ¹	–	–	–

1	5	5.2	6	7
Cat.	PNACC après acquisitions (2 + 3 – 4)	Rajustement de la PNACC selon les BIAA acquis (variable x 3.1)	Règle de la demi-année [50 % x (3 – 3.1 – 4)]	Montant de base de la déduction pour amortissement (5 + 5.2 – 6)
8	686 \$	141 \$	–	827 \$
10	8 000 \$	–	–	8 000 \$

1. Puisque le pourcentage d'utilisation commerciale d'un véhicule à moteur varie chaque année, il faut utiliser le coût en capital comme point de départ au moment de l'acquisition ou du changement d'usage.
2. Puisque les biens acquis pendant l'exercice sont des BIA, la règle de la demi-année ne s'appliquera pas (colonne 6).

TABLEAU DE CALCUL DE L'AMORTISSEMENT (suite)

1	7	8	9	10
Cat.	Montant de base de la déduction pour amortissement (5 + 5.2 – 6)	Taux	Déduction pour amortissement (7 x 8)	PNACC à la fin (5 – 9)
8	827 \$	20 %	165 \$	521 \$
10	8 000 \$	30 %	<u>2 400 \$</u>	5 600 \$
Total			2 565 \$	
Partie liée à l'utilisation des véhicules à moteur à des fins personnelles (2 400 \$ x 94 %)			<u>(2 256 \$)</u> ¹	
Déduction pour amortissement			<u>309 \$</u>	

1. Puisque le pourcentage d'utilisation commerciale d'un véhicule à moteur varie chaque année, il faut utiliser le coût en capital comme point de départ au moment de l'acquisition ou du changement d'usage et déduire par la suite la partie liée à l'utilisation à des fins personnelles.

AMORTISSEMENT (suite)

Amortissement de la résidence personnelle

- Si vous êtes propriétaire ou copropriétaire des lieux, vous pouvez demander la déduction pour amortissement à l'égard de la partie de votre domicile qui correspond à votre entreprise de service de garde.
- Si vous demandez cette déduction, la partie de votre domicile qui correspond à votre entreprise de service de garde ne sera plus considérée comme une partie de votre résidence principale.
- Lorsque vous vendrez votre résidence, vous pourriez devoir récupérer un amortissement en plus du gain en capital imposable si vous avez déduit un amortissement dans les années antérieures.
- Une récupération d'amortissement est imposable à 100 %. Il n'est donc pas toujours recommandé de déduire un amortissement.

LIVRES ET REGISTRES



RÉGIME D'AUTOCOTISATION

- La responsabilité du contribuable est la suivante :
 - établir, déclarer et transmettre à Revenu Québec ses contributions et les sommes perçues à l'intérieur des délais prescrits.
- La responsabilité de Revenu Québec est la suivante :
 - interpréter et appliquer la loi d'une manière uniforme et impartiale.

OBLIGATION DE TENIR DES LIVRES ET DES REGISTRES

- Vous devez tenir des livres et des registres
 - pour établir les sources de vos revenus;
 - pour comptabiliser les dépenses engagées;
 - pour connaître la situation de l'entreprise;
 - pour faciliter les rapports avec les créanciers.

Note : Nous vous conseillons fortement d'utiliser un seul compte bancaire exclusivement pour les besoins de votre service de garde.

TENUE DE LIVRES ET DE REGISTRES

- Vous devez conserver pendant six ans après l'année en cours
 - les reçus d'épicerie;
 - les factures relatives à des achats et à des dépenses;
 - les contrats d'achat de biens (après l'année de la vente);
 - les contrats de vente de biens;
 - les contrats de service de garde;
 - les livrets bancaires et les preuves de paiement;
 - les livres et les registres;
 - tout autre document pertinent.

Pour plus de détails, voyez le bulletin

Conservation et destruction des registres de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent (LMR 34-1/R1).

DÉCLARATION DE REVENUS ET COTISATIONS



DÉCLARATION DE REVENUS

DOCUMENTS À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION DE REVENUS

Vous devez joindre les documents suivants à votre déclaration :

- le formulaire *Revenus et dépenses d'entreprise ou de profession* (TP-80) ou vos états financiers (les états financiers vérifiés ne sont pas exigés);
- les relevés pertinents, soit
 - les tableaux de calcul de l'amortissement;
 - les annexes et les reçus exigés.

Ne joignez pas vos factures et vos pièces justificatives à votre déclaration de revenus. Toutefois, conservez-les, car nous pourrions vous les demander.

DATE DE PRODUCTION ET DATE DE PAIEMENT

Type de déclaration	Date de production**	Date de paiement
Particulier	30 avril	30 avril
Responsable d'un service de garde*	15 juin	30 avril

* Conjoint inclus

** La date de référence est celle qui figure sur le cachet de la poste.

DEMANDE DE REDRESSEMENT

- Une demande de redressement peut être faite dans un délai de 3 ans, et ce, à partir de la date de la première cotisation (pour des remboursements d'impôt, le délai s'étire jusqu'à 10 ans).
- Vous pouvez modifier votre déclaration de revenus
 - au moyen du formulaire *Demande de redressement d'une déclaration de revenus* (TP-1.R);
 - à l'aide de nos services en ligne si vous êtes inscrit à Mon dossier.

COTISATIONS

COTISATION AU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC (RRQ)

- Un travailleur autonome doit payer une cotisation au RRQ, et c'est le rôle de Revenu Québec de percevoir cette cotisation lors de la production de la déclaration de revenus.

	2020
Taux de cotisation annuel	11,40 %
Cotisation maximale	6 292,80 \$

- Pour déterminer le montant de sa cotisation, le travailleur autonome doit utiliser la grille de calcul 445 de la *Déclaration de revenus des particuliers* (TP-1).

RÉGIME QUÉBÉCOIS D'ASSURANCE PARENTALE (RQAP)

- Ce régime prévoit le versement de prestations aux travailleurs qui se prévalent d'un congé de maternité, de paternité ou d'adoption, ou d'un congé parental.
- La cotisation est obligatoire lorsque le revenu de travail est supérieur à 2 000 \$.

	2020
Taux de cotisation annuel	0,878 %
Cotisation maximale	689,23 \$

- Pour déterminer le montant de sa cotisation, le travailleur autonome doit utiliser l'annexe R de la *Déclaration de revenus des particuliers* (TP-1).
- Le RQAP est administré par le ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

RÉGIME D'ASSURANCE MÉDICAMENTS DU QUÉBEC

- Vous devez obligatoirement cotiser au régime si vous ou votre conjoint n'étiez pas couverts pendant toute l'année par une assurance médicaments de base offerte par un régime d'assurance collective.
 - Pour déterminer le montant de sa cotisation, le travailleur autonome doit utiliser l'annexe K de la déclaration de revenus (TP-1).
 - Le régime d'assurance médicaments est administré par la Régie de l'assurance maladie du Québec.
- Pour 2020, la cotisation maximale est de 642,00 \$ par personne.

RELEVÉ 24



RELEVÉ 24

- Vous devez produire un relevé 24, *Frais de garde d'enfants* (RL-24), attestant des frais payés par un particulier à l'égard des services de garde que vous lui avez rendus si vous êtes dans l'une des situations suivantes :
 - Vous êtes reconnu à titre de responsable d'un service de garde en milieu familial par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.
 - Vous êtes titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance.
 - Votre revenu brut tiré de la garde d'enfants est de 30 000 \$ ou plus.
- Si vous n'êtes pas dans l'une des conditions mentionnées ci-dessus, vous devez lui fournir un reçu contenant votre nom, votre numéro d'assurance sociale et la somme payée pour les services de garde.

Note :

Vous n'avez pas à délivrer un relevé 24 pour une année civile à un particulier qui a uniquement payé la contribution parentale de 8,35 \$ pour cette année.

RELEVÉ 24 (suite)

Les frais suivants ne donnent pas droit au crédit d'impôt et sont à inclure à la case D du relevé :

- les frais relatifs aux activités parascolaires;
- les frais d'éducation;
- les frais médicaux;
- les frais relatifs aux vêtements, à la pension et au logement;
- les frais de repas et les frais relatifs aux sorties éducatives facturés séparément;
- les frais de transport des enfants;
- les frais de 8,35 \$ par jour.

RELEVÉ 24 (suite)

Montants déductibles pour le parent* à inclure à la case E

- les frais de retard
- les frais d'inscription annuels
- les frais de garde pendant les jours fériés et les vacances, si payé à **un responsable d'un service de garde en milieu familial offrant des places à contribution réduite ou à une garderie privée non subventionnée.**

* Consultez la brochure *Le crédit d'impôt remboursable pour les frais de garde d'enfants (IN-103)*.

EXEMPLE POUR UN ENFANT

Frais de 8,35 \$	Frais de retard	Déjeuner
2 012,35 \$	300 \$	75 \$

RELEVÉ RL-24 (2017-10)

24 Frais de garde d'enfants

Année: _____ Code du relevé: _____ N° du dernier relevé transmis: _____

Identification de chacun des enfants		Date de naissance		Nombre de jours de garde	Nombre de semaines de personnel ou de colonie de vacances		Total des frais payés	Frais ne donnant pas droit au crédit d'impôt	Frais donnant droit au crédit d'impôt
Nom	Prénom	A		B.1	B.2	C	D	E	
Marie		2018	05 05	241		2 387,35	2 087,35	300,00	

AAAA MM JJ

G- Numéro d'assurance sociale de la personne qui a payé les frais de garde: _____

H- Numéro d'identification du fournisseur des services de garde: _____

Nom et adresse du fournisseur des services de garde: _____

Nom, prénom et adresse de la personne qui a payé les frais de garde

EXEMPLE POUR UN ENFANT (suite)



Frais de garde d'enfants

SOMMAIRE

24

 RL-24.S
 2017-10
 1 de 2

1 Renseignements sur le fournisseur des services de garde (écrivez en majuscules)

Année

Nom du fournisseur des services de garde Monique Bonenfant	
Adresse 38 De la Garde Laval	Code postal
Numéro d'entreprise du Québec (NEQ) ou numéro d'assurance sociale (NAS) 1001001000	Numéro d'installation ou numéro de fiche attribué par le ministère de la Famille ou code de l'école attribué par le ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (s'il y a lieu)

2 Sommaire

Nombre de relevés 24 transmis :	par Internet	sur support papier	1	Numéro du préparateur (s'il y a lieu) N P
Nombre total d'enfants pour lesquels des relevés 24 ont été produits				1
Nombre total de jours de garde inscrits à la case B.1 des relevés 24				241
Total des montants inscrits à la case E des relevés 24				300 00

3 Signature – Je déclare que tous les renseignements fournis dans ce formulaire et sur les relevés 24 correspondants sont exacts et complets.

Signature	Fonction ou titre	Date	Ind. rég.	Téléphone	Poste
-----------	-------------------	------	-----------	-----------	-------

ACOMPTES PROVISIONNELS



ACOMPTES PROVISIONNELS

- Paiements partiels faits dans l'année courante pour payer votre impôt.
- Similaires aux retenues à la source pour les employés salariés.
- Vous devez payer votre impôt de l'année civile en cours par acomptes provisionnels si, pour l'année 2021, vous estimez devoir payer un impôt net supérieur à 1 800 \$ et que
 - soit votre impôt net à payer pour l'année 2020 dépasse 1 800 \$;
 - soit votre impôt net à payer pour l'année 2019 dépassait 1 800 \$.

ACOMPTES PROVISIONNELS (suite)

- Pour établir le montant de vos acomptes provisionnels, vous pouvez utiliser l'une des trois méthodes suivantes :
 - la méthode sans calcul;
 - la méthode de l'année précédente;
 - la méthode de l'année courante.
- Vous devez verser vos acomptes provisionnels pour 2021 aux dates suivantes :
 - 15 mars 2021;
 - 15 juin 2021;
 - 15 septembre 2021;
 - 15 décembre 2021.

VÉRIFICATION ET RECOURS



DÉROULEMENT D'UNE VÉRIFICATION

- Le vérificateur doit
 - écrire ou téléphoner au contribuable pour lui expliquer la portée de la vérification et lui mentionner les périodes visées.
 - vérifier les pièces justificatives et les registres.
 - remettre le projet de cotisation (s'il y a lieu) au contribuable et lui expliquer les modifications qu'il prévoit apporter.
 - accorder un délai pour les représentations du contribuable.
 - effectuer les rajustements nécessaires.
 - aviser le contribuable de la fermeture du dossier et recommander d'apporter des modifications dans le futur, si nécessaire.
 - renseigner le contribuable sur la façon d'exercer ses recours, s'il y a lieu.

RECOURS POSSIBLES

- Vous pouvez
 - demander des explications supplémentaires au vérificateur concernant votre avis de cotisation. De plus, si le traitement de votre dossier soulève des difficultés particulières, vous pouvez vous adresser à son gestionnaire.
 - produire un avis d'opposition (formulaire MR-93.1.1) et nous le transmettre
 - soit dans les 90 jours suivant la date de la mise à la poste de l'avis de cotisation ou de l'avis de nouvelle cotisation contesté;
 - soit dans l'année suivant la date d'échéance de production de la déclaration de revenus.
 - poursuivre vos démarches auprès des tribunaux si vous êtes insatisfait de la décision rendue concernant un avis d'opposition.
 - vous adresser au Bureau de la protection des droits de la clientèle si vous croyez que votre dossier n'a pas été traité avec toute l'attention méritée.

PROGRAMME
D'ACCOMPAGNEMENT :
NOTRE EXPERTISE
À VOTRE SERVICE!



L'OFFRE D'ACCOMPAGNEMENT DE REVENU QUÉBEC

- Le programme permettra aux PME et aux particuliers en affaires
 - de mieux comprendre leurs droits et leurs obligations fiscales;
 - d'obtenir de l'information sur les crédits et les remboursements auxquels ils pourraient avoir droit;
 - d'avoir du soutien quant à l'inscription aux services en ligne et à leur utilisation;
 - d'obtenir des réponses à leurs questions;
 - de bénéficier, s'ils le désirent, d'une analyse sommaire de leurs livres et registres comptables, et de connaître nos observations à ce sujet.

SERVICE PERSONNALISÉ ET AVANTAGEUX

- Le service d'accompagnement est offert sur une base volontaire.
- Si vous souhaitez participer au programme, vous pouvez choisir entre différents services dont :
 - une rencontre de soutien à votre lieu d'affaires;
 - une rencontre de soutien aux bureaux de Revenu Québec;
 - une entrevue téléphonique ou par visioconférence.

EN QUOI CONSISTE UN ACCOMPAGNEMENT?

- Inviter le particulier en affaires et planifier une rencontre;
- Déterminer avec le particulier ses besoins;
- Accompagner le particulier en affaires pour répondre à ses besoins;
- Partager nos observations;
- Inviter les particuliers en affaires à remplir un formulaire d'évaluation du service, en vue de nous aider à offrir des services de qualité qui répondent à leurs besoins.

Notez que les échanges effectués dans le cadre de ce programme ne seront pas utilisés aux fins de contrôle.

CONCLUSION

Le programme d'accompagnement vise à aider les petites et moyennes entreprises ainsi que les particuliers en affaires à bien remplir leurs obligations fiscales, et ce, à des moments clés du cycle de vie de l'entreprise.

Un rendez-vous peut être planifié dès maintenant!

POUR NOUS JOINDRE

- Par téléphone
 - Québec : 418 659-6299
 - Montréal : 514 864-6299
 - Ailleurs : 1 800 267-6299 (sans frais)
- Service offert aux personnes sourdes
 - Montréal : 514 873-4455
 - Ailleurs : 1 800 361-3795 (sans frais)
- Par Internet : revenuquebec.ca

MERCI!



**JUSTE.
POUR TOUS.**